



## **Politique de remboursement**

Le FC Laval a établi une politique de remboursement, lui permettant ainsi d'administrer convenablement les demandes reliées au remboursement du coût d'inscription, comme suit:

### **Procédures**

Afin d'obtenir un remboursement pour cause d'abandon, de maladie ou de blessure doit remplir adéquatement le formulaire annexé aux présentes et ensuite le transmettre conformément à ce qui est prévu audit formulaire, à défaut de quoi aucun remboursement ne sera effectué.

Les demandes de remboursement demandés pour cause de blessure ou maladie devront être accompagnées d'un certificat médical.

Aucun remboursement ne sera autorisé en cas d'annulation du à la mauvaise température.

Veillez noter que si un participant est suspendu pour des raisons disciplinaires ou violation des règles et politiques du Club et/ou de la Ligue, aucun remboursement ne sera émis au membre.

### **Traitement de la demande de résiliation et remboursement**

1. Si l'annulation de l'inscription est faite avant le début des activités sportives (incluant pratiques et parties), la totalité du coût d'inscription sera remboursée au membre à l'exception des frais d'affiliation du Club, incluant notamment mais non limitativement ceux de Soccer Québec, Soccer Canada et l'ARS, et des frais afférents aux uniformes si ceux-ci ont été remis au membre.

2. Dans l'éventualité où les activités sportives ont débutées (pratique ou partie), le membre pourra exiger le remboursement d'un montant équivalent au coût des activités fournies par le Club, et ce malgré l'absence ou participation du membre à ladite activité, et ce pour quelque raison que ce soit, calculé proportionnellement au nombre de semaines pendant lesquelles les activités sportives ont été fournies par rapport au nombre total de semaines d'activités sportives qui seront fournies dans le cadre de l'inscription

3. Nonobstant ce qui précède, les frais d'affiliation précités au 1er paragraphe et les frais afférents aux uniformes et équipements ne seront **pas remboursables** au(x) membre(s).

3. De plus, à titre de pénalité, le FC Laval sera en droit de réclamer ou de déduire de la demande de remboursement du membre, la moins élevée des sommes suivantes, soit une somme représentant au plus 10% du prix des semaines d'activités qui n'ont pas été fournies ou 50 \$.

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance conclu par un commerçant itinérant).

Le consommateur peut résilier le présent contrat à tout moment en envoyant la formule ci annexée ou un autre avis écrit à cet effet au commerçant.

Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de la formule ou de l'avis.

Si le consommateur résilie le présent contrat avant que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale ou dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat, selon l'échéance la plus longue, le consommateur n'a aucun frais ni pénalité à payer.

Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale et après les 10 jours mentionnés au quatrième alinéa, le consommateur n'a à payer que:

a) le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au taux stipulé dans le contrat; et

b) la moins élevée des 2 sommes suivantes: soit 50 \$, soit une somme représentant au plus 10% du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

Dans les 10 jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 58 à 65 et 190 à 196 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.»

**CLUB DE SOCCER FC LAVAL .**  
**1450 BOUL PIE X LAVAL**